



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00552 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00552, déposée par EDF (unité de production Alpes) le 19 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des travaux de confortement de la berge rive gauche du torrent du Rieu-Sec vis-à-vis du risque d'obstruction du canal d'aménée d'Hermillon par des laves torrentielles sur la commune de Saint-Martin-de-la-Porte (73) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 10 canalisation et régularisation des cours d'eau (confortement de berge et reprofilage du cours d'eau sans approfondissement du lit sur une longueur supérieure ou égale à 100 m) et 25 extraction de minéraux par dragage fluvial, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet,

- qui consiste à conforter la berge rive gauche sur 130 ml du cours d'eau du Rieu-Sec afin de protéger le canal d'aménée EDF d'Hermillon d'un débordement des laves torrentielles en provenance du torrent vers cet ouvrage (surverse de l'eau dans le canal et risque de brèche dans la structure du canal) ;
- qui implique des travaux prévus sur deux mois à l'automne 2017 comprenant la démolition des blocs rocheux situés dans la zone d'intervention qui peuvent faire obstacle au bon écoulement des laves torrentielles (environ 4000 m<sup>3</sup> à déblayer), le reprofilage sans approfondissement du lit au niveau de la zone d'intervention (le fond du lit ne sera ni surcreusé, ni enroché et la pente du lit ne sera pas modifiée afin d'éviter le risque d'érosion régressive) et le terrassement de la berge rive gauche avec mise en place d'enrochements de protection issus de la zone d'intervention (environ 300 m<sup>2</sup>). Les matériaux résiduels dont la dimension ne permet pas une réutilisation sur site seront évacués (environ 3200 m<sup>3</sup>)

CONSIDÉRANT que les travaux effectués sur le torrent du Rieu-Sec permettront d'une part, une meilleure capacité d'évacuation des écoulements (laves torrentielles) en crues et une réduction des risques de débordements sur le canal d'aménée d'eau d'Hermillon et plus en aval sur les infrastructures routières et d'autre part, une mise en sécurité du canal EDF et de ce fait de la production hydroélectrique.

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant

de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en des travaux de confortement de la berge rive gauche du torrent du Rieu-Sec vis-à-vis du risque d'obstruction du canal d'aménée d'Hermillon par des laves torrentielles sur la commune de Saint-Martin-de-la-Porte (73) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de travaux de confortement de la berge rive gauche du torrent du Rieu-Sec vis-à-vis du risque d'obstruction du canal d'aménée d'Hermillon par des laves torrentielles présenté par EDF (unité de production Alpes), concernant la commune de Saint-Martin-de-la-Porte (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

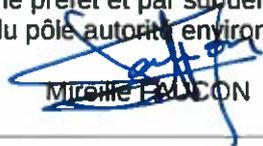
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIL. 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale

  
MIREILLE FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03